AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

**216C2561**
FR0000131104-FS1147

15 novembre 2016

**Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)**

**BNP PARIBAS**

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 14 novembre 2016, la société BlackRock Inc. (55 East 52nd Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion[1], a déclaré avoir franchi en baisse, le 11 novembre 2016, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société BNP PARIBAS et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 61 289 162 actions BNP PARIBAS[2] représentant autant de droits de vote, soit 4,92% du capital et des droits de vote de cette société[3].

Ce franchissement de seuils résulte d'une cession d'actions BNP PARIBAS hors marché et d'une diminution du nombre d'actions BNP PARIBAS détenues à titre de collatéral.

_____

[1] Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

[2] Dont (i) 16 500 actions BNP PARIBAS résultant de la détention de 16 500 options d'achat à dénouement physique portant sur autant d'actions BNP PARIBAS, exerçables à tout moment jusqu'au 16 décembre 2016 au prix unitaire par action de 50,00 €, (ii) 505 361 actions BNP PARIBAS assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») sans échéance prévue, portant sur autant d'actions BNP PARIBAS, réglés exclusivement en espèce et (iii) 3 057 419 actions BNP PARIBAS détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 5 981 582 actions BNP PARIBAS pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1er alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

[3] Sur la base d'un capital composé de 1 246 620 427 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.